22/01/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

COMMUNE DE BOUGIVAL

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ

Tome 2 : partie règlementaire



Département des Yvelines

Arrêté par le Conseil Municipal du 6 juillet 2023
Approuvé par le Conseil Municipal du 8 février 2024

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Sommaire

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité 2
Article 1 Champ d'application géographique 2
Article 2 Champ d'application matériel 2
Article 3 Portée du règlement 2
Article 4 Zonage 2
Titre 2 : Dispositions générales 4
Article 5 Dérogation 4
Article 6 Supports lumineux situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial 4
Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1 5
Article 7 Interdiction 5
Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2 6
Article 8 Interdictions 6
Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain 6
Article 10 Plage d'extinction nocturne 6
Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3 7
Article 11 Interdictions 7
Article 12 Publicités / préenseignes apposées sur un mur 7
Article 13 Publicités / préenseignes numériques 7
Article 14 Densité 7
Article 15 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain 7
Article 16 Plage d'extinction nocturne 8
Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes 9
Article 17 Dispositions générales applicables aux enseignes 9
Article 18 Interdiction 9
Article 19 Enseignes parallèles au mur 9
Article 20 Enseignes perpendiculaires au mur 10
Article 21 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 10
Article 22 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol 10
Article 23 Enseignes sur clôture 10
Article 24 Enseignes lumineuses 11
Article 25 Enseignes temporaires 11

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 1 : Cadre général du Règlement Local de Publicité

Article 1 Champ d'application géographique

Le présent règlement s'applique à l'entièreté du territoire de la commune de Bougival.

Article 2 Champ d'application matériel

Les dispositions du règlement national de publicité, codifié aux articles L.581-1 et s. et R.581-1 et s. du code de l'environnement sont applicables sur l'entier territoire de Bougival.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Sur le territoire de la commune de Bougival s'appliquent des dispositions générales, applicables en toute zone, et des dispositions particulières, applicables seulement dans une zone de publicité donnée.

Les règles issues du Code de la Route, ou de toutes autres règlementations annexes à celle de la publicité extérieure, restent applicables dans leur totalité y compris lorsque les dispositifs sont installés sur le domaine public départemental.

Article 3 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes **non lumineuses** situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain est traitée dans les seuls articles visant expressément le mobilier urbain, sauf renvoi exprès à d'autres dispositions contenues dans le RLP.

Article 4 Zonage

3 zones de publicité sont instituées sur le territoire communal de Bougival.

- La zone de publicité n°1 (ZP1) couvre l'ensemble du site classé « *Colline de la Jonchère* » ;

- La zone de publicité n°2 (ZP2) couvre les sites inscrits « *terrains et propriété bordant la rive gauche de la Seine* » et « *Coteau de la Jonchère, lieu-dit la Chaussée et parcelle 161* », l'île de la Loge et l'île de la Chaussée, les périmètres de monuments historiques classés ou inscrits situés en agglomération ainsi que les abords de la RD321 (Avenue Jean Moulin) sur une largeur de 50 mètre de part et d'autre de l'axe de la voie ;

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

- La zone de publicité n°3 (ZP3) couvre l'ensemble de l'agglomération en dehors de la ZP1 et ZP2.

Ces zones sont délimitées sur les documents graphiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 2 : Dispositions générales

Article 5 Dérogation

Par dérogation à l'article L.581-8 du code de l'environnement et dans l'ensemble des lieux y étant listés, les publicités et préenseignes sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont installées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier. L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont également autorisés.

Article 6 Supports lumineux situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique respectent la plage d'extinction nocturne fixée aux articles 10, 16 et 24 du présent règlement.

Les supports lumineux situés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique, ne peuvent excéder 2 mètres carrés de surface cumulée par activité, sans toutefois excéder 1 mètre carré de surface unitaire par support.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 3 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP1

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°1 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 7 Interdiction

La publicité demeure interdite conformément à l'article L.581-4 du Code de l'environnement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 4 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP2

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°2 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 8 Interdictions

Seules les publicités et préenseignes apposées à titre accessoire sur le mobilier urbain ou apposées sur des palissades de chantier sont autorisées.

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations à but non lucratif sont également autorisés.

Article 9 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques sont interdites le long de la RD311 « *côté Seine* ».

Les publicités / préenseignes supportées à titre accessoire par le mobilier urbain ne peuvent être numériques.

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d'affiche, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d'extinction nocturne conformément à l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 5 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes en ZP3

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité n°3 telle que définie par les documents graphiques du règlement.

Article 11 Interdictions

Sont interdites :

- Les publicités / préenseignes lumineuses sur toiture ou terrasse en tenant lieu ;
- Les publicités / préenseignes sur clôture ;
- Les publicités / préenseignes sur bâche ;
- Les publicités / préenseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol (hors publicité apposée à titre accessoire sur le mobilier urbain).

Article 12 Publicités / préenseignes apposées sur un mur

Les publicités / préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4,7 mètres carrés, ni s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 13 Publicités / préenseignes numériques

Une publicité / préenseigne numérique apposée sur un mur aveugle ne peut avoir une surface unitaire supérieure à 2 mètres carrés, ni s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 14 Densité

La règle de densité concerne les publicités / préenseignes lumineuses ou non apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé qu’une publicité / préenseigne apposée sur un mur.

Article 15 Publicités et préenseignes apposées sur mobilier urbain

Les publicités / préenseignes apposées sur le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local ou des œuvres artistiques ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés d’affiche, ni s’élever à plus de 3 mètres au-dessus du niveau du sol.

Les publicités / les préenseignes apposées sur le mobilier urbain sont soumises à une plage d’extinction nocturne conformément à l’article 16 du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Article 16 Plage d'extinction nocturne

Les publicités / préenseignes lumineuses y compris celles supportées par le mobilier urbain sont éteintes entre 23 heures et 6 heures à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain affecté aux services de transport et durant les heures de fonctionnement desdits services.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Titre 6 : Dispositions applicables aux enseignes

Les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire communal, y compris hors agglomération.

Article 17 Dispositions générales applicables aux enseignes

Les enseignes doivent avoir une intégration paysagère respectueuse de l'environnement.

Les enseignes ne doivent pas recouvrir ou masquer les éléments architecturaux (modénatures, éléments décoratifs de façade etc.) des bâtiments sur lesquelles elles sont apposées.

Les enseignes ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

L'installation des enseignes conformément à la charte de l'urbanisme[1] de la commune sera privilégiée.

Une autorisation d'occupation du domaine public est obligatoire lorsque le support est installé sur le domaine public.

Dans le cadre de son installation l'enseigne ne peut en aucun cas entraver la circulation piétonne et doit respecter les règles d'accessibilités de la voirie et des espaces publics.

Article 18 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ou plantations ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les auvents ou marquises ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 19 Enseignes parallèles au mur

Les enseignes parallèles au mur ne doivent pas être implantées au-dessus des limites du plancher du 1er étage, pour les activités qui ne sont pas exercées exclusivement en étage.

L'enseigne parallèle ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure à 20 centimètres.

Les enseignes sur baies sont autorisées uniquement si elles sont réalisées en lettres ou signes découpés.

[1] Extrait de la charte de l'urbanisme en annexe du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Les enseignes parallèles respectent notamment les règles de proportionnalités édictées par le code de l'environnement[2].

Article 20 Enseignes perpendiculaires au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une par façade d'une même activité.

La hauteur de l'enseigne perpendiculaire ne peut excéder 1 mètres sauf lorsque l'activité est exercée dans la totalité du bâtiment.

Article 21 Enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.

Ces enseignes doivent être monopieds et réalisées sous forme de « *totem* ». L'enseigne doit donc être plus haute que large.

Article 22 Enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,20 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 23 Enseignes sur clôture

Les enseignes sur clôture sont autorisées uniquement si les enseignes en façade de l'activité ne sont pas visibles depuis la voie publique.

Lorsqu'elles sont autorisées, les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

[2] A la date de l'approbation du présent RLP, l'article R.581-63 du code de l'environnement indique : « *Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.* »

REÇU EN PREFECTURE
le 09/02/2024
Application agréée E-legalite.com
99_DE-078-217800929-20240208-2024_06-DE

Elles doivent être réalisées en lettes ou signes découpés ou avec un panneau de fond transparent lorsqu'elles sont installées sur une clôture non-aveugle.

Ces enseignes ne peuvent être cumulées avec une enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol.

L'utilisation de bâche est interdite.

Article 24 Enseignes lumineuses

Les enseignes numériques sont autorisées uniquement pour signaler un service d'urgence, une pharmacie ou une station-service.

Les enseignes lumineuses (y compris numériques) sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé.

Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22h00 et 07h00, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Article 25 Enseignes temporaires

Les enseignes temporaires sont soumises aux mêmes règles locales que les enseignes permanentes à l'exception des enseignes suivantes :

Les enseignes temporaires installées pour plus de 3 mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, de location et vente sont ne peuvent excéder une surface de 8 mètres carrés ni une hauteur au sol de plus de 6 mètres.

Les bâches peuvent être utilisées pour annoncer des enseignes ou préenseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.